

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KW.02.01	KOWEIT
	Juillet 2021	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viandes de volaille	0207	Koweït

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTP.KW.02.01 **Certificat sanitaire pour l'exportation de viandes et de préparations de viandes crues de volaille vers le Koweït** **5 p.**

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers le Koweït

Les établissements qui souhaitent exporter des viandes et des préparations de viandes crues de volaille vers le Koweït, sont autorisés à le faire à condition que les animaux aient été abattus dans un abattoir belge agréé par le GCC (*Gulf Cooperation Council*). Le Koweït reconnaît le *Halal Food Council of Europe* en tant qu'organisme de certification en Belgique. Une fois que l'abattoir a été agréé par cet organisme, il est également accepté par le Koweït.

L'opérateur est tenu de présenter les documents attestant de cet agrément de l'abattoir par le GCC à l'agent certificateur.

L'autorité compétente du Koweït ne visitera pas chaque établissement candidat. Elle se réserve toutefois le droit d'effectuer des visites d'inspection inopinées, en concertation avec l'autorité belge, afin de vérifier que les exigences sont bien respectées. L'abattoir qui souhaite obtenir ou conserver un agrément ne peut pas s'opposer à ces éventuelles visites d'inspection inopinées et devra prendre en charge les éventuels coûts qui en découlent.

Les établissements en aval de l'abattoir n'ont pas besoin de disposer d'un agrément d'exportation spécifique ou d'une certification GCC. Ils ne peuvent cependant s'approvisionner qu'auprès d'abattoirs certifiés GCC.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KW.02.01	KOWEIT
	Juillet 2021	

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Provenance des animaux

Les volailles dont est issue la viande exportée peuvent provenir de

- Belgique,
- d'autres États membres de l'UE, pour autant qu'ils n'aient pas été suspendus par le Koweït de l'exportation de viande de volaille.

Le ou les pays dans lesquels les volailles ont été élevées doivent également être indiqués sur le certificat.

L'origine de la volaille peut être vérifiée sur le document ICA.

- Pour les volailles originaires de Belgique : aucun document supplémentaire n'est requis.
- Pour les volailles originaires d'autres États membres (EM) : étant donné que les informations concernant la suspension ou la non-suspension du pays d'origine par le gouvernement du Koweït ne sont pas disponibles à un endroit accessible au public (par exemple, le site web du gouvernement du Koweït), les volailles arrivant dans un abattoir belge doivent être accompagnées d'un pré-certificat délivré par l'autorité compétente du pays provenance des volailles confirmant la conformité avec cette exigence (voir point VI. de cette instruction).

La satisfaction des exigences relatives à la provenance des volailles doit être contrôlée au niveau de l'abattoir.

La satisfaction de ces exigences et la liste des pays de provenance peuvent ensuite être communiquées en aval dans la chaîne à l'aide de la pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

Statut sanitaire du pays/zone de provenance des volailles avant l'abattage.

Les volailles à partir de laquelle la viande est produite doivent provenir d'exploitations qui ne sont pas situées au moment de l'envoi des volailles vers l'abattoir, dans une zone délimitée autour d'un foyer de maladie de Newcastle (NCD) ou d'influenza aviaire (IA), qu'elle soit hautement pathogène (IAHP) ou faiblement pathogène (IAFP).

L'abattoir vérifie que ces exigences ont été respectées, sur la base des informations disponibles sur le document ICA.

Le respect de l'exigence relative au statut sanitaire de la zone d'origine des volailles avant l'abattage est communiqué en aval de la chaîne au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KW.02.01	KOWEIT
	Juillet 2021	

Statut sanitaire du pays de provenance des volailles avant l'envoi.

Le(s) pays de provenance des volailles, dont la viande est dérivée, doivent en outre être indemnes d'IAHP et de NCD pendant les 3 mois précédant l'expédition (une politique d'abattage sanitaire étant appliquée dans l'UE).

Ce contrôle est effectué au moment de la certification, sur la base des pays mentionnés sur le certificat (voir point II.11 du certificat).

L'opérateur doit en tenir compte lorsqu'il prépare un envoi.

Statut sanitaire du pays / de la région de provenance de la viande

La viande exportée doit avoir été obtenue et doit être envoyée depuis un pays ou d'une région (comprendre province) indemne d'IAHP. En d'autres mots, la viande doit avoir été obtenue et doit être envoyée depuis un pays ou une province indemne d'IAHP depuis au moins 3 mois au moment de l'envoi.

Abattage rituel – certification Halal de l'abattoir

L'abattoir où les animaux sont abattus doit avoir été certifié par le GCC. Cet agrément peut être obtenu en Belgique via le "Halal Food Council of Europe", qui est reconnu par le Koweït en tant qu'organisme de certification.

Il incombe à l'opérateur d'être en possession des preuves nécessaires attestant de l'agrément de l'abattoir en tant qu'abattoir "certifié GCC", également quand l'exportation a lieu en aval de l'abattoir.

Si les viandes proviennent d'un abattoir qui n'a pas été accepté/agréé par l'autorité compétente du Koweït en raison du fait que cet abattoir n'est pas certifié GCC, l'opérateur court le risque que ses marchandises soient refusées à la frontière.

L'AFSCA ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de tel refus des marchandises.

Abattage rituel – certification Halal des produits

Il incombe à l'opérateur de vérifier quels documents complémentaires sont éventuellement demandés dans le cadre de l'abattage rituel (tels que certificats Halal) en vue de l'exportation de viandes et/ou de préparations de viandes crues vers le Koweït.

Comme l'AFSCA n'est pas compétente pour les aspects Halal, l'agent certificateur ne doit pas évaluer si le certificat Halal est conforme aux exigences du GCC. Ce point relève de la responsabilité de l'opérateur.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KW.02.01	KOWEIT
	Juillet 2021	

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point I.7. : compléter les données de l'abattoir où ont été abattus les animaux dont sont issues les viandes et/ou préparations de viandes crues.

Point I.8. : compléter les données de l'établissement de production. Si l'établissement de production est annexé à l'abattoir ou fait partie de celui-ci, il s'agira des mêmes données.

Point I.12 : compléter le pays d'expédition, à savoir *Belgium*.

Point I.16 : cocher l'usage pour lequel les marchandises sont destinées.

Point I.17.3 : indiquer si le produit a subi ou non un traitement par le froid (réfrigération ou congélation).

Point II.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point II.2 : cette déclaration peut être signée

- sur base de l'agrément de l'abattoir délivré par l'AFSCA, ET
- après vérification de la certification de l'abattoir par le GCC (l'opérateur fournit les preuves nécessaires – certificat GCC ou une copie ; l'authenticité du certificat GCC ne doit pas être vérifiée par l'AFSCA).

Points II.3 à II.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation UE.

Point II.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour l'IAHP sur le site de l'[AFSCA](#).
- Si la Belgique est indemne, le point peut être signé.
- Si la Belgique n'est pas indemne, vérifier qu'il n'y pas eu de cas d'IAHP au cours des 3 mois précédant l'envoi, dans les provinces où les établissements mentionnés aux point I.7 à I.10 du certificat sont localisés. Cette vérification peut être effectuée à partir de la liste des foyers récents reprise sur le site de l'[AFSCA](#).

Point II.8 : cette déclaration peut être signée après vérification

- des informations figurant sur les documents ICA si l'exportation a lieu depuis l'abattoir,
- des pré-attestations lorsque l'exportation a lieu en aval de l'abattoir.

Point II.9 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut zoosanitaire en matière d'IAHP et de NCD du (des) pays de provenance des volailles. La date de référence est la date de certification : les contrôles doivent être effectués pour les 3 mois précédant cette date.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KW.02.01	KOWEIT
	Juillet 2021	

- L'agent certificateur détermine de quel(s) pays les animaux proviennent, sur base des documents ICA ou des pré-attestations.
- Il vérifie la situation zoonositaire de la Belgique sur le site de [l'AFSCA](#).
- Il vérifie le statut zoonositaire des autres EM sur le site de l'[OIE](#) :
 - Dans la colonne "COUNTRY/TERRITORY", cliquez sur " *Select all* " pour décocher tous les pays et ne cocher que les pays d'où proviennent les volailles.
 - Dans la colonne "DISEASE", cliquez sur "*Select all*" pour décocher toutes les maladies, puis ne cochez que *Highly pathogenic avian influenza (poultry)* et *Newcastle disease virus (Inf with) aan*.
 - Dans la colonne "REPORT DATE", sélectionnez une période qui couvre les 3 derniers mois.
 - Le point peut être signé pour autant que la recherche ne fournisse aucun résultat sous forme de ligne dans le tableau.

Point II.10 : cette déclaration peut être signée après vérification

- des informations figurant sur les documents ICA si l'exportation a lieu depuis l'abattoir,
- des pré-attestations lorsque l'exportation a lieu en aval de l'abattoir.

Point II.11 : cette déclaration peut être signée après vérification.

- L'agent de certification détermine le(s) pays de provenance des volailles, sur base des documents ICA ou des pré-attestations, et complète cette section.
- La section relative à l'enregistrement des troupeaux peut être signée sur la base de la législation.
- La partie relative au fait de ne pas être suspendu par le gouvernement du Koweït peut être signée sur base
 - des informations présentes sur les pré-certificats en cas d'exportation depuis l'abattoir,
 - des pré-attestations si l'exportation se fait en aval de l'abattoir.

L'opérateur reste responsable de vérifier que le (ou les) pays de provenance des volailles n'est (ne sont) pas suspendu(s) pour l'exportation de viande de volaille vers le Koweït.

Point II.12 : complétez le(s) même(s) pays qu'au point II.11.

Point II.13 et II.14 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction relative à la pré-certification/ pré-attestation sont d'application (voir site web [AFSCA](#), sous la rubrique « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KW.02.01	KOWEIT
	Juillet 2021	

La transmission de l'information le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Dans la mesure où l'opérateur dispose des informations pertinentes concernant

- **la provenance des volailles (sur base des documents ICA ou sur base d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge en amont),**
- **le statut sanitaire des zones de provenance des volailles avant l'abattage (sur base des documents ICA ou sur base d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge en amont),**
- **sur le fait que le pays de provenance des volailles n'est pas suspendu par le gouvernement du Koweït pour ce qui est de l'exportation de viande de volaille (d'application quand les volailles proviennent d'un autre EM que la Belgique – sur base d'un pré-certificat délivré par le gouvernement compétent d'un autre EM ou sur base d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge en amont),**

alors il peut pré-attester la viande pour le Koweït.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

<p>La viande répond aux conditions d'exportation pour : KW</p> <p>Pays de provenance des volailles :</p> <p>Nom de la personne responsable</p> <p>Date et signature :</p>

Pré-certification

Afin de pouvoir être utilisé dans le cadre de la certification à l'exportation vers le Koweït, le pré-certificat délivré par l'autorité d'un autre État membre, pour les volailles dont la viande est exportée, doit au moins contenir la déclaration suivante :

<p>.....⁽¹⁾ is not suspended by Kuwait for the export of poultry meat.</p> <p><i>(1) Name of the country issuing the pre-certificate</i></p>
